

# **CONCOURS INTERNE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 2<sup>E</sup> CLASSE**

## **SESSION 2021 BROCHURE D'INFORMATION**

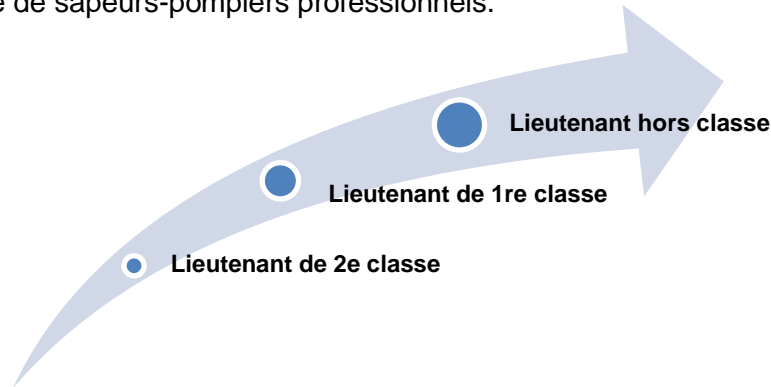
### **SOMMAIRE**

- I. QU'EST-CE-QU'UN LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 2<sup>E</sup> CLASSE ?**
- II. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE**
  - a. Avancement d'échelon
  - b. Avancement de grade
- III. DEVENIR LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 2<sup>E</sup> CLASSE**
  - a. Les conditions générales
  - b. Les conditions particulières d'accès au concours interne
  - c. Calcul des périodes d'activités requises
- IV. LA NOTATION DES EPREUVES**
- V. LES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE**
  - a. Les épreuves du concours interne
  - b. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap
- VI. S'INSCRIRE**
- VII. LE JURY DU CONCOURS**
- VIII. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**
- IX. LA NOMINATION**
- X. LA TITULARISATION**
- XI. LES REFERENCES REGLEMENTAIRES**

## I. QU'EST-CE-QU'UN LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 2<sup>e</sup> CLASSE ?

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs pompiers professionnels de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

En vertu du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels comprend les grades de Lieutenant de 2<sup>e</sup> classe, Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe et Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels.



Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire.

1° A ce titre, ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ; les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les centres d'incendie et secours ;

2° Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels participent à ces missions en qualité de chef de groupe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin et de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;

3° Ils participent en outre aux actions de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours, et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique au sein de ceux-ci ;

4° Les lieutenants de 1<sup>re</sup> classe et les lieutenants hors classe ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés aux 1°, 2° et 3° correspondant à un niveau particulier d'expertise et de responsabilité.

## II. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

### a. Avancement d'échelon

Le grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>e</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 372 à l'indice brut 597 et comportant treize échelons.

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Ind. Brut	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Maxi	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

### b. Avancement de grade

Peuvent être promus lieutenants de 1<sup>re</sup> classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le 4<sup>e</sup> échelon et justifiant à cette date de trois ans de services effectifs dans ce grade ;

2° Au choix, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon et d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

## III. DEVENIR LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 2<sup>e</sup> CLASSE

### a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

Tout candidat à un concours doit :

- être de nationalité française OU ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne OU ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations militaires, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté OU avoir participé à la journée d'appel à la préparation à la défense (en France, pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## **b. Les conditions particulières d'accès au concours INTERNE**

Ce concours interne est ouvert :

a) **Aux fonctionnaires et agents publics** des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, **aux militaires (notamment BSPP et bataillon de marins-pompiers de Marseille)** ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et titulaires d'une qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel** ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur ;

Devront impérativement effectuer une demande de reconnaissance de la qualification professionnelle (RQP) notamment :

- les candidats disposant d'une qualification au titre de leur volontariat (sapeur-pompier volontaire),
- les candidats disposant d'une qualification de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et/ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille (du fait de leur statut de militaire et non de sapeur pompier professionnel).

**Pour les candidats qui doivent faire une RQP (reconnaissance de leur qualification professionnelle), se reporter à l'ANNEXE 1.**

b) Aux candidats justifiant de **quatre ans de services publics** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n<sup>o</sup> 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des **ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Selon l'article 36 de la loi de 1984 susvisée, ces quatre années de services publics doivent correspondre à des **missions comparables** à celles exercées en France par un lieutenant de 2<sup>e</sup> classe et le cas échéant, le candidat doit avoir reçu **une formation équivalente** à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès en France au grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe.

Ces candidats devront impérativement effectuer une demande de reconnaissance de la qualification professionnelle (RQP) (**se reporter à l'ANNEXE 1**).

## **c. Calcul des périodes d'activité requises**

Pour les années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service a été inférieure à un mi-temps (inférieure à 19h30 pour un temps complet fixé à 39h ou 17h30 pour un temps complet fixé à 35h) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)}} = \begin{array}{l} \text{la durée exprimée} \\ \text{en mois à} \\ \text{convertir en} \\ \text{année} \end{array}$$

Les services publics sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel de droit public et de droit privé <sup>(1)</sup> auxiliaire, etc.). Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

<sup>(1)</sup> Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2014 peuvent être pris en compte au titre des services publics, tous les services accomplis dans le cadre des contrats de droit privé tels que les contrats « emplois solidarité » (CES), « emplois consolidés » (CEC), « emplois d'avenir », « emplois jeunes » ou « PACTE » (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat)...

**IMPORTANT : Tous les candidats au concours interne doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions (soit le 08/02/2021).**

## IV. NOTATIONS DES ÉPREUVES

Selon la réglementation, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Depuis 2018, la correction des copies des épreuves des concours et examens organisés par la DGSCGC est dématérialisée. Ainsi, les copies de l'épreuve écrite d'admissibilité seront « anonymisées » après l'épreuve lors de la numérisation informatique des copies. Pour le bon déroulement de cette procédure, les candidats devront scrupuleusement respecter les consignes qui seront énoncées avant l'épreuve dans chaque centre d'examen.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une quelconque des épreuves écrites ou orales entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves écrites et orales, sans note éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places ouvertes pour ce concours.

## V. ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

### a. Les épreuves

Le décret 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

### ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE

**1. Une rédaction d'une note d'analyse** établie à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel. Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptées et argumentées.

**Durée : 3 heures Coefficient 2.**

**2. Un questionnaire à choix multiples** portant sur les activités et compétences de chef d'agrès tout engin de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur des connaissances essentielles de culture administrative. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et institutionnelles du candidat.

**Durée : 1 heure Coefficient 2**

### ÉPREUVE(S) D'ADMISSION

**1. Un entretien individuel avec le jury,**

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation, sa culture administrative, ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel, à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés pour exercer les emplois tenus par les lieutenants de deuxième classe.

**Durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus de présentation – Coefficient 5**

**2. Un oral facultatif de compréhension et d'expression en langue anglaise** destiné à apprécier la pratique de la langue anglaise par le candidat.

**Durée : 15 minutes avec préparation de 10 minutes– seuls sont pris en compte les points obtenus supérieur à 10 sur 20.**

## **b. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap**

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Cet article prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

- un **certificat médical\* délivré par un médecin agréé ou par un médecin sapeur-pompier professionnel relevant du service d'affectation du candidat** :
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un lieutenant de sapeurs pompiers de 2<sup>e</sup> classe,
  - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s)),
  - et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : la liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

\*Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)).

Afin de garantir à la fois l'anonymat du candidat et de respecter l'égalité de traitement entre les candidats, les copies des candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves notamment l'utilisation d'un ordinateur feront l'objet d'une retranscription manuelle effectuée par les agents du service concours du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

## 1. S'INSCRIRE

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

**La préinscription ne vaut pas inscription.** A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. **Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dans le délai réglementaire, de ce dossier papier complété et signé par le candidat valide l'inscription.**

Tout dossier d'inscription, adressé au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé, ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du Service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (par mail à : [concours@cdg54.fr](mailto:concours@cdg54.fr) ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

L'inscription ne sera validée qu'à réception par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

**Les dossiers de candidatures devront parvenir au CDG 54 dans les délais impartis et contenir l'ensemble des pièces suivantes :**

- le dossier d'inscription complété et signé,
- un curriculum vitae,
- l'état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, complété et signé par l'autorité compétente et permettant de justifier des 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- la copie de tout document officiel attestant que le candidat est titulaire, **au plus tard à la date de la 1<sup>re</sup> épreuve soit le 27 avril 2021**, d'une qualification de chef d'agrès tout engin de sapeurs pompiers professionnels. **Se reporter à l'annexe 1 pour connaître la liste des documents admis,**
- le cas échéant, le formulaire, complété et signé, de demande de reconnaissance d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel et l'ensemble des justificatifs demandés. **Se reporter à l'annexe 1 pour connaître notamment les modalités de saisie de la commission,**
- pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dont la traduction en langue française est authentifiée. Lorsque les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, le candidat ressortissant européen doit en produire une traduction certifiée par un traducteur agréé,
- les candidats souhaitant un aménagement d'épreuve devront également fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé.

### Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle  
Service Opérationnel Concours  
2 allée Pelletier Doisy – BP 340  
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex  
03.83.67.48.20

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

### PLANNING PREVISIONNEL D'ORGANISATION

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves écrites d'admissibilité	Epreuve orale d'admission
Du 21 décembre 2020 au 29 janvier 2021 inclus	Du 21 décembre 2020 au 8 février 2021 inclus	Le 27 avril 2021	A définir ultérieurement

## 2. LE JURY DU CONCOURS

Le jury des épreuves de chaque concours, externe ou interne, est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur et composé de six membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- **deux personnalités qualifiées** : le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- **deux élus locaux** ;
- **deux représentants du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompier professionnels**, désignés par tirage au sort parmi les membres du groupe hiérarchique concerné de la commission administrative paritaire compétente.

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant préside le jury.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président dans le cas où ce dernier serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du ministre de l'intérieur pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.



### **3. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette liste d'aptitude est publiée au journal officiel de la république française.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une troisième année, puis pour une quatrième année pour les lauréats non nommés.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité de contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

La gestion de cette liste d'aptitude relèvera de la compétence de la direction générale de la sécurité civile et de gestion des crises (DGSCGC).

### **4. LA NOMINATION**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés lieutenants de 2<sup>e</sup> classe stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Dès leur recrutement, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Ceux qui n'avaient pas auparavant la qualité de sapeur-pompier professionnel ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation d'intégration et de professionnalisation.

Toutefois, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe stagiaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures et selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission, instituée par arrêté du ministre de l'intérieur, examine le contenu des qualifications acquises par les lieutenants stagiaires avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue ci-dessus.

Le stage est prolongé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lorsque l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation. Cette prolongation ne peut dépasser neuf mois.

La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la totalité des unités de valeur de la formation d'intégration et de professionnalisation ; toutefois, elle prend effet à la date prévue de fin de stage, compte non tenu de sa prolongation.

## 5. LA TITULARISATION

A l'issue du stage, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation sont titularisés par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de ces mêmes autorités, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de neuf mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

## 6. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code Général des Collectivités territoriales (notamment articles L1424-1 et suivants),
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2016.483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## INFORMATIONS RELATIVES A LA QUALIFICATION DE CHEF D'AGRES TOUT ENGIN DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

L'admission à concourir à ce concours interne de Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels – session 2021 est soumise, en plus de la condition d'ancienneté, au fait que les candidats soient titulaires d'une qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel, au plus tard à la date de la 1<sup>re</sup> épreuve soit le 27 avril 2021, ou qualification reconnue comme équivalente.

### 1- La qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

**Afin d'attester de la détention de cette qualification, les candidats doivent joindre à leur dossier d'inscription des justificatifs selon les périodes et l'évolution de la réglementation :**

#### Cas n°1

• Les candidats qui ont obtenu cette qualification entre le 21 novembre 1994 et le 31 décembre 2001 doivent joindre à leur dossier d'inscription :

- un arrêté de nomination au grade de sergent ;
- **et** un diplôme de chef d'agrès.

A défaut : une attestation du SDIS\*, signée par le directeur ou son représentant, mentionnant que le candidat a obtenu son diplôme de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel.

**→Attestation n°1**

#### Cas n°2

• Les candidats qui ont obtenu cette qualification entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2006 doivent joindre à leur dossier d'inscription :

- un diplôme de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel.

A défaut, une attestation du SDIS\*, signée par le directeur ou son représentant, mentionnant que le candidat a obtenu :

- **soit** son diplôme de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel ;
- **soit** les 6 UV requises pour la détention de cette qualification (INC2, SAP3, TOP3, CAD2, FOR1, MNG1) ;
- **soit** par UV validée, pour chacune des 6 UV (INC2, SAP3, TOP3, CAD2, FOR1, MNG1) requises pour cette qualification.

**→Attestation n°1**

#### Cas n°3

• Les candidats qui ont obtenu cette qualification entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2012 doivent joindre à leur dossier d'inscription :

- un diplôme de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel.

A défaut, une attestation du SDIS\*, signée par le directeur ou son représentant, mentionnant que le candidat a obtenu :

- **soit** son diplôme de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel ;
- **soit** les 8 UV requises pour la détention de cette qualification (CAD2, DIV2, GOC2, INC2, MNG1, REP1, SAP2, TOP3) ;
- **soit** chacune des 8 UV validées (CAD2, DIV2, GOC2, INC2, MNG1, REP1, SAP2, TOP3) requises pour cette qualification.

**→Attestation n°2**

## Cas n°4

• Les candidats qui ont obtenu cette qualification à compter du 1er septembre 2013 doivent joindre à leur dossier d'inscription :

- un diplôme d'adjudant de sapeur-pompier professionnel.

A défaut : une attestation du SDIS\*, signée par le directeur ou son représentant, justifiant que le candidat a suivi et validé la formation en date du ... lui permettant de tenir les fonctions de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel.

→ **Attestation n°3**

*\* Modèles d'attestation déjà transmis par la DGSCGC à l'ensemble des SDIS.*

## 2- Les autres qualifications devant faire l'objet d'une demande d'équivalence (RQP)

Si un candidat n'est pas titulaire **de cette qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel (voir paragraphe précédent)**, il doit demander une reconnaissance de qualification professionnelle (RQP).

**Le candidat trouvera le formulaire de demande dans le dossier d'inscription. Il devra l'envoyer en même temps que le dossier d'inscription au concours et sa demande sera par la suite étudiée par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur.**

Sont concernés par cette demande d'équivalence notamment :

- les candidats disposant d'une qualification au titre de leur volontariat (sapeur-pompier volontaire),
- les candidats disposant d'une qualification de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et/ou du bataillon de marins pompiers de Marseille (du fait de leur statut de militaire et non de sapeur-pompier professionnel),
- les ressortissants européens.

Pour permettre à la commission d'étudier cette demande de reconnaissance, les candidats devront joindre au formulaire de demande, complété et signé :

- **la copie des titres ou diplômes ou attestations de formation que le candidat souhaite présenter,**
- **pour chacun de ces titres, diplômes ou formations, le référentiel de formation (c'est-à-dire les conditions d'accès, les objectifs pédagogiques, les volumes horaires et les contenus des enseignements suivis...).**

Les documents fournis doivent être rédigés en langue française ; toute traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

**Attention : aucune demande de RQP ne devra être adressée directement au Ministère de l'intérieur. L'ensemble des documents devront être adressés au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en même temps que le dossier d'inscription au concours.**

**Modèles d'attestation pour la qualification de chef d'agrès tout engin  
de sapeur-pompier professionnel**

Modèles déjà transmis par la DGSCGC à l'ensemble des SDIS (3 modèles disponibles selon le cas de figure  
du candidat cf. annexe 1)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Logo de l'organisme de formation du SDIS

## Attestation de formation de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

**Période avant le 31 décembre 2006 :**

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le référentiel d'activité et de compétences de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

Vu le jury du ...

M./ Mme. .... né(e) le .....

a bien suivi et validé, en date du ..., les 6 unités de valeurs suivantes :

- INC2 (incendie niveau 2)
- SAP3 (secours à la personne niveau 3)
- TOP3 (techniques opérationnelles niveau 3)
- CAD2 (culture administrative niveau 2)
- FOR1 (formation niveau 1)
- MNG1 (management niveau 1)

**Le** (directeur de l'organisme de formation agréé)



*Signature*

**Nom de l'organisme de formation – Chef d'agrès tout engin – Année**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Logo de l'organisme de formation

## Attestation de formation de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

### Période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012 :

Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le référentiel d'activité et de compétences de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel ;

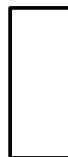
Vu le jury du ...

M./ Mme. .... né(e) le .....

a bien suivi et validé, en date du ..., les 6 unités de valeurs suivantes :

- CAD2 (culture administrative niveau 2)
- DIV2 (opérations diverses niveau 2)
- GOC2 (gestion opérationnelle et commandement niveau 2)
- INC2 (incendie niveau 2)
- MNG1 (management niveau 1)
- REP1 (relations publiques niveau 1)
- SAP2 (secours à la personne niveau 2)
- TOP3 (techniques opérationnelles niveau 3)

Le (directeur de l'organisme de formation agréé)



*Signature*

Nom de l'organisme de formation – Chef d'agrès tout engin – Année



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION N° 3

Logo de l'organisme de formation

## Attestation de formation de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

### **Période à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 :**

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels

Vu le référentiel d'activité et de compétences de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

Vu le jury du ...

M./ Mme. .... né(e) le .....

a bien suivi et validé la formation en date du .... lui permettant de tenir les fonctions de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel.

Le (directeur de l'organisme de formation agréé)



*Signature*

Nom de l'organisme de formation – Chef d'agrès tout engin – Année